



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

SAFER

Question écrite n° 105658

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en oeuvre de l'article 39 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Cet article prévoit que les SAFER doivent transmettre aux maires les déclarations d'aliéner dont elles sont destinataires. Il semble cependant qu'il subsiste un certain nombre d'incertitudes quant aux modalités de transmission de ces données, notamment en ce qui concerne le contenu des informations délivrées aux communes, le délai et la gratuité de cette transmission. Il lui demande donc de lui faire connaître l'avis de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a complété le code rural par une disposition prévoyant que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) informent les maires de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune (article L. 143-7-2). Elle n'a pas prévu que cette information donnait lieu à rémunération de la part des communes, la gratuité de la transmission de ces informations ayant été clairement affirmée par le Gouvernement lors du débat parlementaire. Les SAFER peuvent depuis plusieurs années, en application des articles L. 141-5 et R. 141-2 du code rural, apporter leur concours technique aux collectivités territoriales pour la réalisation d'un certain nombre d'opérations. Celui-ci a donné lieu à des conventions prévoyant, outre les conditions de réalisation des missions confiées, les modalités de leur rémunération. Une circulaire est en cours de préparation afin d'assurer une application homogène de l'obligation d'information des maires introduite par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 sur certains points qu'il importe en effet de préciser et de clarifier. À titre d'exemple peuvent être citées les restrictions susceptibles de concerner des informations nominatives à caractère personnel portées par les notaires sur les notifications. Dans ce texte sera rappelé le principe de gratuité du nouveau dispositif et la nécessité, le cas échéant, d'adapter les conventions mentionnées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105658

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10202

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11821